



## NOTE DE PRESENTATION BREVE ET SYNTHETIQUE DU BUDGET PRIMITIF 2023

*Sommaire :*

- I. Le cadre général du budget*
- II. La section de fonctionnement*
- III. La section d'investissement*

### I. Le cadre général du budget

L'article L 2313-1 du code général des collectivités territoriales prévoit qu'une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au budget primitif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux.

La présente note répond à cette obligation pour la commune ; elle est disponible sur le site internet de la commune.

Le budget primitif retrace l'ensemble des dépenses et des recettes autorisées et prévues pour l'année 2023. Il respecte les principes budgétaires : annualité, universalité, unité, équilibre, sincérité. Le budget primitif constitue le premier acte obligatoire du cycle budgétaire annuel de la collectivité. Il doit être voté par l'assemblée délibérante avant le 15 avril de l'année à laquelle il se rapporte, ou le 30 avril l'année de renouvellement de l'assemblée, et transmis au représentant de l'État dans les 15 jours qui suivent son approbation. Par cet acte, le maire, ordonnateur est autorisé à effectuer les opérations de recettes et de dépenses inscrites au budget, pour la période qui s'étend du 1er janvier au 31 décembre de l'année civile.

Le budget 2023 a été voté le 05 avril 2023 par le conseil municipal. Il peut être consulté sur simple demande au secrétariat général de la mairie aux heures d'ouvertures des bureaux. Ce budget a été établi avec la volonté :

- De maîtriser les dépenses de fonctionnement tout en maintenant le niveau et la qualité des services rendus aux habitants ;
- De mobiliser des subventions auprès de l'Etat, du Conseil Départemental, de la Région et ou d'autres partenaires institutionnels chaque fois que possible.

Les sections de fonctionnement et investissement structurent le budget de notre collectivité. D'un côté, la gestion des affaires courantes (ou section de fonctionnement), incluant notamment le versement des salaires des agents de la commune ; de l'autre, la section d'investissement qui a vocation à préparer l'avenir.

### II. La section de fonctionnement

#### *a) Généralités*

Le budget de fonctionnement permet à notre collectivité d'assurer le quotidien.

La section de fonctionnement regroupe l'ensemble des dépenses et des recettes nécessaires au fonctionnement courant et récurrent des services communaux.

Pour notre commune :

**Les recettes de fonctionnement** correspondent aux sommes encaissées au titre des prestations fournies à la population (cantine, périscolaire, loyers...), aux impôts locaux, aux dotations versées par l'Etat, à diverses subventions.

**Les dépenses de fonctionnement** sont constituées par les salaires du personnel municipal, l'entretien et la consommation des bâtiments communaux, les achats de matières premières et de fournitures, les prestations de services effectuées, les subventions versées aux associations et les intérêts des emprunts à payer.

Au final, l'écart entre le volume total des **recettes de fonctionnement** et celui des **dépenses de fonctionnement** constitue l'autofinancement, c'est-à-dire la capacité de la Commune à financer elle-même ses projets d'investissement sans recourir nécessairement à un emprunt nouveau.

Les recettes de fonctionnement des villes ont beaucoup baissé du fait d'aides de l'Etat en constante diminution. Pour Puiseux-Pontoise : Dotation Globale de Fonctionnement : en 2022 = 15 456 € / Prévision 2023 = 14 662€.

Il existe trois principaux types de recettes pour une commune :

- Les impôts locaux
- Les dotations versées par l'Etat
- Les recettes encaissées au titre des prestations fournies à la population

*b) Les principales dépenses et recettes de la section :*

Dépenses	Montant	Recettes	Montant
Dépenses courantes	168 578,00	Excédent 2020 reporté	439 524,00
Dépenses de personnel	218 140,00	Recettes des services	47 000,00
Virement à la section investissement	278 499,00	Impôts et taxes	439 485,00
Autres dépenses de gestion courante	109 272,00	Dotations et participations	121 369,00
Dépenses financières	1 895,00	Autres recettes de gestion courante	16 900,00
Dépenses exceptionnelles	20 313,00	Operations d'ordre entre section	400,00
Dépenses imprévues	30 000,00		
Atténuation de produits	8 500,00		
<i>Total dépenses réelles</i>	<i>556 789,00</i>		
<b>Total général</b>	<b>835 197,00</b>	<b>Total général</b>	<b>1 064 677,79</b>

Commentaires concernant les données de ce tableau.

- Le budget « fêtes et cérémonies » augmenté selon les budgets des commissions, dans l'hypothèse que la situation sanitaire permette : la fête du village, le Noël des aînés et le Noël des enfants.
- « Dépenses de personnel » : budgété : passage à 35h de la secrétaire de mairie + 2 agents techniques
- Subventions associations prévues au même niveau que les années précédentes
- Visites médecine de travail
- Le budget Maintenance et entretien des biens mobiliers et immobiliers est augmenté :
- Budget pour le fleurissement / Embellissement du village

### *c) La fiscalité*

Les taux des impôts locaux pour 2023 :

- Taxe Foncier bâti : **27,18 % \***
- Taxe Foncier non bâti : **28,24 %**
- Taxe d'Habitation : **5,00%**

\*La loi de finances pour 2020 prévoyait la suppression intégrale de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales pour l'ensemble des foyers fiscaux d'ici à 2023. Pour compenser la suppression de la TH, les communes se voient transférer en 2022 le montant de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) perçu en 2021 par le département sur leur territoire. Chaque commune se voit donc transférer le taux départemental de TFB qui vient s'additionner au taux communal.

Par conséquent, le nouveau taux de taxe foncière sur les propriétés bâties est l'addition du taux communal et du taux départemental de la taxe foncière sur les propriétés bâties. Pour rappel, le taux communal est de 10 % et celui du département de 17,18 %, soit un taux après transfert de la part départementale de **27,18 %**.

Le produit attendu de la fiscalité locale s'élève à 446 141 €.

### *d) Les dotations de l'Etat.*

Les dotations attendues de l'Etat s'élèveront à 57 000,00€ soit une baisse de 53.03% par rapport à l'an passé.

## III. La section d'investissement

### *a) Généralités*

Le budget d'investissement prépare l'avenir. Contrairement à la section de fonctionnement qui implique des notions de récurrence et de quotidienneté, la section d'investissement est liée aux projets de la commune à moyen ou long terme. Elle concerne des actions, dépenses ou recettes, à caractère exceptionnel.

Le budget d'investissement de la commune regroupe :

- **en dépenses** : toutes les dépenses faisant varier durablement la valeur ou la consistance du patrimoine de la collectivité. Il s'agit notamment des acquisitions de mobilier, de matériel, d'informatique, de véhicules, de biens immobiliers, d'études et de travaux soit sur des structures déjà existantes, soit sur des structures en cours de création.
- **en recettes** : deux types de recettes coexistent : les recettes dites patrimoniales telles que les recettes perçues en lien avec les permis de construire (taxe d'aménagement) et les subventions d'investissement perçues en lien avec les projets d'investissement retenus.

*b) Une vue d'ensemble de la section d'investissement*

Dépenses	Montant	Recettes	Montant
Immobilisations incorporelles : - Frais d'étude	14 400,00	Excédent 2021 reporté	15 422,00
Remboursement d'emprunts	24 980,00	Virement de la section de fonctionnement	278 499,00
Immobilisations corporelles	127 232,00	FCTVA	6 513,00
Immobilisations en cours	684 000,00	Subventions	85 000,00
Déficit antérieur reporté	15 422,00	Taxe aménagement	1 600,00
Opération d'ordre	10 400,00	Emprunts reçus	480 000,00
Reversement TAM	600,00	Opération d'ordre	10 000
<b>Total général</b>	<b>877 034,00</b>	<b>Total général</b>	<b>877 034,00</b>

*c) Les principaux projets de l'année 2023 sont les suivants :*

- Travaux de réfection des sols de l'école
- Achat camion service technique
- Eclairage public
- Réaménagement mairie + logement attenant à la mairie
- Achat armoires de rangement
- Changement matériel informatique du secrétariat

Nota : Pour les collectivités locales et leurs établissements (communes, départements, régions, EPCI, syndicats mixtes, établissements de coopération interdépartementale), les articles L 2121-26, L 3121-17, L 4132-16, L 5211-46, L 5421-5, L 5621-9 et L 5721-6 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoient le droit pour toute personne physique ou morale de demander communication des procès-verbaux, budgets, comptes et arrêtés.

Fait à Puiseux-Pontoise, le 06 avril 2023

Le Maire,  
Thierry THOMASSIN